



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité inter-départementale Anjou Maine  
Pôle risques accidentels  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 23 septembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **FRANCE FIL INTERNATIONAL**

18 rue des Mariniers  
49350 Saint-Clément-Des-Levées

**Références :** 2024-315\_INSP\_France Fil International-St Clément des Levées\_RAP  
**Code AIOT :** 0006300983

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement FRANCE FIL INTERNATIONAL implanté 18 rue des Mariniers 49350 Saint-Clément-des-Levées. L'inspection a été annoncée le 31/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRANCE FIL INTERNATIONAL
- 18 rue des Mariniers 49350 Saint-Clément-des-Levées
- Code AIOT : 0006300983
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de traitement de surfaces

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Rejets aqueux – respect valeur limite d'émission : azote – Constat 10-09- 20	Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 7.4.2.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Rejets aqueux - respect vle : azote - Constat 10/09/20 (suites)	Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 7.4.2.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rejets aqueux : respect valeur limite d'émission du paramètre Nitrites	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
7	Conformité installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, articles 6.1 & 6.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
10	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Rejets aqueux : respect valeur limite d'émission du paramètre Chrome VI	Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 7.4.2.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Rejets aqueux : respect valeur limite d'émission du paramètre Zinc	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20	/	Demande d'action corrective	1 mois
13	Rejets aqueux : respect valeur limite d'émission du paramètre Fer	Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 7.4.2.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
14	Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 5.6	/	Demande d'action corrective	1 mois
15	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 6.4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect APMED du 13/11/2020 – Rejets aqueux : DCO (plan d'actions-travaux)	AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
1	Respect APMED du 13/11/2020 - Rejets aqueux : DCO (conformité rejets)	AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
6	Système de disconnection : entretien et vérification	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15	Susceptible de suites	Sans objet
8	Foudre (carnet de bord, contrôles, enregistrement impact)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 19 et 21	Susceptible de suites	Sans objet
9	Emergences	Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 9.2	Susceptible de suites	Sans objet
16	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 6.4	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

- L'inspection des installations classées a constaté que le dernier point subsistant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMED) du 13/11/2020 était respecté avec le retour à la conformité des rejets aqueux pour le paramètre DCO (art. 1). Il est donc proposé de liquider totalement l'astreinte administrative prescrite par l'arrêté préfectoral du 07/09/2022 ;

- En lien avec la maîtrise du risque incendie, il a été constaté l'absence de réalisation d'actions correctives suffisantes suites aux rapports de vérification des installations électriques de 2023 qui attestent que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion (comme lors de la précédente inspection du 10 mai 2023). Pour ce point, l'exploitant a transmis, après l'inspection, des justificatifs d'un retour à la conformité (bon de commande de matériels signé après l'inspection, point d'avancement du traitement des 13 constats de danger au 31/07/2024 montrant un seul constat encore en cours de travaux). D'autre part, l'exploitant doit se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 6.4 de l'AM du 30/06/2006 (détection automatique d'incendie) applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024 aux installations existantes et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (état des stocks) ;

- Enfin, il a également été constaté l'absence de respect des valeurs limites d'émissions de ses rejets aqueux pour certains paramètres (nitrates, nitrites, Fer et Zinc). Il n'est pas proposé de mettre en demeure l'exploitant à ce stade compte tenu de son souhait d'engager une étude pour un fonctionnement en rejet "zéro liquide" et de mettre en place les installations idoines.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 2 : Respect APMED du 13/11/2020 – Rejets aqueux : DCO (plan d'actions-travaux)**

**Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 1**

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux – Respect valeurs limites de rejet

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

**Prescription contrôlée :**

APMED du 13/11/2020 – Art. 1

La société FRANCE FIL INTERNATIONAL, exploitant une installation de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sise 12 rue des Mariniers sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 74.2.2 et 74.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 susvisé, et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en :

- adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions des travaux à réaliser et actions à mener pour un retour à la conformité des rejets aqueux ;

- réalisant les travaux et les actions prévus dans son plan d'actions dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- justifiant de la bonne réalisation des travaux et des actions prévus dans son plan d'actions dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté. La date de mise en service effective des nouveaux aménagements de la station de détoxification sera précisée.

A l'issue des travaux et de la mise en œuvre des actions correctives, le retour à la conformité des rejets aqueux sera appréciée, sur la base des résultats d'autosurveillance, des contrôles externes de recalage ou contrôle inopiné prévus par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003, sur une période d'observations de quatre mois, comptabilisés à partir de la mise en service effective des nouveaux aménagements de la station de détoxification.

En tout état de cause, la mise en demeure ne pourra être levée qu'à l'issue de cette période d'observation.

AP d'astreinte du 07/09/2022 - art. 1

La société FRANCE FIL INTERNATIONAL, exploitant une installation de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sise 12 rue des Mariniers sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, est rendue redevable :

- à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, d'une astreinte d'un montant journalier de 30 euros TTC (trente euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé (respect des dispositions des articles 74.2.2 et 74.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2003 et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisés relatives à la conformité des rejets aqueux pour le paramètre DCO),

[...]Ces astreintes prennent effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Les astreintes peuvent être liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte est effectuée annuellement, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les actions réalisées et engagées depuis la précédente inspection qui ont fait l'objet d'information à l'IIC (courriels des 07/09/2023, 20/11/2023 et 20/12/2023) :

- le remplacement du décanteur de 15 m<sup>3</sup> par un décanteur de 7 m<sup>3</sup> équipé d'un racleur afin de réduire la durée de décantation. Ces travaux ont été réalisés en novembre 2023 par la société Plast Composites. Au jour de la visite, le nouveau décanteur a pu être visualisé et était en fonctionnement,

- le traitement d'une partie d'environ 30 % des effluents en sortie du décanteur par passage sur charbon actif depuis mi mai-2023 dont il a été constaté la présence lors de la visite ainsi que d'un stockage de charbon de secours (changement intervenant tous les 6 mois depuis le remplacement du décanteur),

- l'homogénéisation des sorties de la station de traitement de surfaces avec l'ajout d'une cuve de 10 m<sup>3</sup> pour éviter de fortes variations sur la station de traitement des eaux depuis novembre 2023. Les 2 cuves dorénavant disponibles ont pu être visualisées lors de la visite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> Cf fiche de constats "Respect APMED du 13/11/2020 - Rejets aqueux : DCO (conformité rejets)" : proposition de liquidation totale de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 07/09/2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte

**N° 1 :** Respect APMED du 13/11/2020 - Rejets aqueux : DCO (conformité rejets)

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux – Respect valeurs limites de rejet

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

**Prescription contrôlée :**APMED du 13/11/2020 - Art. 1

La société FRANCE FIL INTERNATIONAL, exploitant une installation de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sise 12 rue des Mariniers sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 74.2.2 et 74.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 susvisé, et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en :

- adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions des travaux à réaliser et actions à mener pour un retour à la conformité des rejets aqueux ;

- réalisant les travaux et les actions prévus dans son plan d'actions dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- justifiant de la bonne réalisation des travaux et des actions prévus dans son plan d'actions dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté. La date de mise en service effective des nouveaux aménagements de la station de détoxification sera précisée.

A l'issue des travaux et de la mise en œuvre des actions correctives, le retour à la conformité des rejets aqueux sera appréciée, sur la base des résultats d'autosurveillance, des contrôles externes de recalage ou contrôle inopiné prévus par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003, sur une période d'observations de quatre mois, comptabilisés à partir de la mise en service effective des nouveaux aménagements de la station de détoxification.

En tout état de cause, la mise en demeure ne pourra être levée qu'à l'issue de cette période d'observation.

AP d'astreinte du 07/09/2022 - art. 1

La société FRANCE FIL INTERNATIONAL, exploitant une installation de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sise 12 rue des Mariniers sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, est rendue redevable :

- à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, d'une astreinte d'un montant journalier de 30 euros TTC (trente euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé (respect des dispositions des articles 74.2.2 et 74.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2003 et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisés relatives à la conformité des rejets aqueux pour le paramètre DCO),

[...]Ces astreintes prennent effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Les astreintes peuvent être liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte est effectuée annuellement, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Constats :****I- Autosurveillance (déclarations sous GIDAF)**

Au jour de la visite, depuis le 30/04/2023 (date prise en compte pour l'arrêté préfectoral du 03/08/2023 proposant une liquidation partielle de l'astreinte) jusqu'au 30/06/2024, les déclarations mettent en évidence 39 dépassements de la concentration limite (300 mg/L) sur 237 mesures avec un seul dépassement entre janvier et juin 2024. Aucun dépassement au-delà du double de la valeur limite d'émission (vle) n'est observé. Pour le flux, aucun dépassement n'est observé.

**II-Contrôles externes de recalage déclarés dans GIDAF des 13/06/2023, 18/10/2023, 20/02/2024 et 14/05/2024**

Il est constaté un respect des vle pour le paramètre DCO.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les principales raisons de ces dépassements en 2023 et les actions réalisées (cf fiche de constats "Respect APMED du 13/11/2020 - rejets aqueux : DCO (plan d'action-travaux)").

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> **Compte tenu des constats de la présente inspection montrant l'amélioration du respect des valeurs limites d'émission en concentration du paramètre DCO, à l'issue des travaux et actions engagés par l'exploitant depuis l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 07/09/2022, entré en vigueur à partir du 01/10/2022, l'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'art. 1 de l'APMED sont respectées pour le paramètre DCO et qu'il y a lieu de liquider totalement l'astreinte administrative précitée. Ainsi, il est proposé de rendre redevable la société France Fil International d'une astreinte d'un montant journalier de 30 euros pour la période entre le 01/05/2023 et le 30/06/2024 où il y a eu 39 jours de dépassements de la valeur limite de rejet en concentration pour le paramètre DCO.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte

**N° 3 : Rejets aqueux – respect valeur limite d'émission : azote – Constat 10-09-20**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 7.4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux – Respect valeurs limites de rejet

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les effluents présentent à la sortie de la station, les caractéristiques maximales suivantes :

Azote global : concentration 30 mg/L et flux 1,5 kg/jour

**Constats :**

Par courriel du 16/05/2023, l'exploitant avait transmis un courrier du 11/05/2023 rappelant ses actions engagées depuis l'inspection du 15/03/2022, son estimation du coût de l'installation et d'exploitation d'un système d'osmose inverse avec résine anionique forte, son engagement de mettre en place ce dispositif avant fin 2023 et son souhait de disposer d'une installation en rejet zéro liquide. Pour rappel, les coûts associés à cette installation étaient les suivants : coût total d'environ 35 keuros HT et coût mensuel 1250 euros/mois.

Compte tenu des actions effectuées pour le retour à la conformité pour le paramètre DCO, l'exploitant n'a pas installé le système de traitement avec osmose inverse avec résine anionique forte. L'exploitant justifie également ce choix par la diminution des concentrations maximales mesurées sur le paramètre azote (cf fiche de constats "Rejets aqueux - respect valeur limite d'émission : azote - Constat 10-09-2020 (suites)) et son souhait de toujours disposer d'une installation en rejet « zéro liquide » avec le retour à la conformité de ses rejets aqueux (pour le paramètre DCO). A ce titre, il solliciterait une aide financière de l'agence de l'eau pour atteindre cet objectif (étude et mise en place du dispositif). L'exploitant a présenté la solution technique qui serait envisagée pour passer en rejet zéro liquide (évaporation à eau chaude) dont le coût est estimé à environ 500-700 keuros.

Enfin, l'exploitant a indiqué qu'un nouveau produit, susceptible de réduire la concentration en azote (test prévu en septembre 2024), va être utilisé pour l'étape de passivation.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
=> Cf fiche de constats "Rejets aqueux - respect valeur limite d'émission : azote - Constat 10-09-2020 (suites)"
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Rejets aqueux - respect vle : azote - Constat 10/09/20 (suites)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 7.4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux – Respect valeurs limites de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 10/05/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents présentent à la sortie de la station, les caractéristiques maximales suivantes : Azote global : concentration 30 mg/L et flux 1,5 kg/jour
<b>Constats :</b> Pour mémoire : - Une étude technico-économique (ETE) avait été réalisée en 2018 par l'exploitant et rappelait que l'AM du 30/06/2006 n'impose une concentration limite en NGL que lorsque le seuil de flux de 50 kg/j est dépassé (or le flux en NGL du site est inférieur à 1,5 kg/j) ou lorsque l'état écologique du milieu le justifie (or l'ETE indiquait que la station de suivi de la qualité du milieu récepteur (la Loire) située à l'aval du site mettait en évidence le respect du bon état écologique). L'étude concluait que les investissements devraient être disproportionnés au regard du bénéfice environnemental attendu. Toutefois, aucune proposition de nouvelle valeur limite (vle) n'était formulée. Il avait été rappelé que selon l'AM du 30/06/2006 (art. 19 et 20-1er alinéa), l'AP doit fixer des vle en flux et en concentration pour chaque polluant susceptible d'être rejeté ; - A l'issue de l'inspection de 2020, il avait été demandé à l'exploitant que s'il souhaitait voir évoluer les vle fixées pour l'azote global, il lui revenait d'en faire la demande, en proposant des vle en flux et concentration pour les différentes formes de l'azote et pour l'azote global, en justifiant de l'acceptabilité des rejets pour le milieu récepteur. L'exploitant avait répondu à ce constat par courrier du 16/11/2020 en indiquant qu'il prévoyait la mise en place d'une cuve d'homogénéisation des effluents (objectif fin 2020). Compte tenu des actions effectuées pour le retour à la conformité pour le paramètre DCO, l'exploitant n'a pas installé le système de traitement avec osmose inverse avec résine anionique forte.
<b>I- Autosurveillance (déclarations sous GIDAF) de mai 2023 à juin 2024</b> Ces déclarations mettent toujours en évidence des dépassements fréquents : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la concentration limite (30 mg/L) avec des dépassements réguliers du double de la valeur limite d'émission (vle) : 223 dépassements sur 237 mesures sur cette période, plus de 50 % des mesures sont au-delà du double de la vle sur cette période et concentration maximale mesurée de 218 mg/L en novembre 2023. Toutefois, il est relevé une diminution des concentrations maximales mesurées depuis l'installation du décanteur en novembre 2023 ;</li> <li>• du flux maximal (1,5 kg/jour) avec des dépassements réguliers de la valeur limite : 50 dépassements sur 237 mesures sur cette période, aucun dépassement au-delà du double de la vle et flux maximal mesuré de 4,142 kg/j en novembre 2023.</li> </ul>
<b>II- Contrôles externes de recalage déclarés dans GIDAF des 13/06/2023, 18/10/2023, 20/02/2024 et 14/05/2024</b> Il est constaté des dépassements par rapport à la vle en concentration (30 mg/L) lors de ces 4 analyses : concentrations mesurées de 76 mg/L, 54,4 mg/L, 73 mg/L et 84 mg/L.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> => <b>Compte tenu des constats précités, des actions engagées depuis la précédente inspection et de la volonté de l'exploitant d'initier la démarche de disposer une installation "zéro rejet aqueux", il n'est pas proposé à ce stade de mettre en demeure la société France Fil International. Toutefois,</b>

l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter les valeurs limites en concentration et en flux définies dans l'arrêté préfectoral du 22/07/2003 (art. 7.4.2.2) pour l'azote global et tenir informé l'IIC de leur avancée. L'exploitant doit transmettre sous un délai d'un mois à l'inspection son plan d'actions accompagné des échéances prévisionnelles des mesures prévues dans son plan d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

#### N° 4 : Rejets aqueux : respect valeur limite d'émission du paramètre Nitrites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux : respect valeur limite d'émission des Nitrites

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté : Nitrites (rejet direct) : 20 mg/L si le flux est supérieur à 40 g/j.

Constats :

Compte tenu des actions effectuées pour le retour à la conformité pour le paramètre DCO, l'exploitant n'a pas installé le système de traitement avec osmose inverse avec résine anionique forte.

I- Autosurveillance (déclarations sous GIDAF) de mai 2023 à juin 2024

Ces déclarations mettent toujours en évidence des dépassements de la concentration limite (20 mg/L) avec une concentration maximale mesurée de 31,6 mg/L en septembre 2023. Aucun dépassement au-delà du double de la valeur limite d'émission (vle) n'est observé.

II- Contrôles externes de recalage déclarés dans GIDAF des 13/06/2023, 18/10/2023, 20/02/2024 et 14/05/2024

Il est constaté des dépassements par rapport à la vle en concentration (20 mg/L) lors de ces 4 analyses : concentrations mesurées de 21 mg/L, 24 mg/L, 22 mg/L et 23 mg/L.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Compte tenu des constats précités, des actions engagées depuis la précédente inspection et de la volonté de l'exploitant d'initier la démarche de disposer d'une installation "zéro rejet aqueux", il n'est pas proposé à ce stade de mettre en demeure la société France Fil International. Toutefois, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter les valeurs limites en concentration et en flux définies dans l'arrêté ministériel du 30/06/2006 (art. 20) pour les nitrites et tenir informé l'IIC de leur avancée. L'exploitant doit transmettre sous un délai d'un mois à l'inspection son plan d'actions accompagné des échéances prévisionnelles des mesures prévues dans son plan d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

#### N° 6 : Système de disconnection : entretien et vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

"[...] Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du Code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus."

**Constats :**

Inspection du 10 mai 2023

=> Vérifier et entretenir régulièrement les systèmes de disconnection équipant dorénavant les raccordements au réseau d'eau public de distribution d'eau potable et à la nappe d'eau souterraine. A ce titre, transmettre les justificatifs de la vérification prévue en 2023.

Par courriel du 18/06/2024, l'exploitant a transmis le rapport de la société SADE du 30/06/2023 relatif à la vérification annuelle du clapet anti-retour en amont de la cuve tampon de l'eau du puits et du disconnecteur sur le réseau d'alimentation en eau potable. Selon ce rapport, la pose du clapet anti-retour n'est pas conforme aux règles de pose car il ne dispose pas de vanne en amont et de filtre. Il n'est pas conclusif sur le risque sanitaire avéré ou non pour ce clapet.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que :

- les actions correctives suite au rapport de vérification de la société SADE de 2023 avaient été réalisées en interne le 24/06/2024. Lors de la visite, il a pu être constaté la présence d'une vanne en amont du clapet anti-retour,

- la prochaine vérification annuelle du clapet anti-retour en amont de la cuve tampon de l'eau du puits et du disconnecteur sur le réseau d'alimentation en eau potable est programmée le 12/07/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Conformité installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, articles 6.1 & 6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Art. 6.1

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988. Concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

À l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement.

Art. 6.2

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

**Constats :**

Inspection du 10 mai 2023

Par courriel du 16/05/2023, l'exploitant avait transmis :

- le bon de commande du 15/05/2023 auprès de la société SAUMUR ELECTRO DIESEL afin de pouvoir lever en interne les non-conformités restantes des rapports de vérification des installations électriques des ateliers 1, 2 et 3 par Bureau Veritas des 24-26/10/2022 (au titre des assureurs,

vérification Q18) qui concluaient que les installations électriques pouvaient entraîner des risques d'incendie et d'explosion,

- son engagement de lever l'ensemble des non-conformités issues du rapport de vérification des 24-26/10/2022 par Bureau Veritas avant le prochain contrôle prévu en novembre 2023 par l'organisme compétent accompagné de son échéancier de traitement des anomalies d'ici fin septembre 2023.

Compte tenu des constats de l'inspection et des éléments fournis a posteriori, il n'avait pas été proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce sujet.

=> Réaliser l'ensemble des travaux nécessaires, suite aux constats de danger formulés dans les rapports de vérification des installations électriques des ateliers 1, 2 et 3 par Bureau Veritas des 24-26/10/2022 (au titre des assureurs, rapport Q18) et aux observations recensées dans le rapport de contrôle des installations électriques des 24-26/10/2022 par Bureau Veritas, afin d'atteindre un bon état d'entretien des installations électriques. Des justificatifs relatifs à la réalisation des travaux (bon de commande de matériel, point d'avancement...) sont à transmettre à l'IIC.

=> Justifier de la réalisation des 2 préconisations issues du rapport de vérification des installations électriques par thermographie par la société SUD LOIRE PREVENTION du 22/06/2022 (Q19)

Par courriel du 16/06/2024, l'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification des installations électriques par thermographie par la société SUD LOIRE PREVENTION du 27/06/2023 suite à l'intervention du 22/06/2023 et du 17/06/2024 suite à l'intervention du 13/06/2024 (rapports Q19) qui relèvent :

- Pour celui de 2023 : 1 anomalie de priorité 2 (action sous 2 mois), autre que celle du rapport de 2022, qui a été traitée le 04/07/2023 et une recommandation qui a été corrigée le 03/07/2023 (remplacement ventilateur d'une armoire) ;

- Pour celui de 2024 : 1 anomalie de priorité 2 (action sous 2 mois), autre que celle du rapport de 2023, qui a été traitée en interne le 28/06/2024.

Lors de la visite :

- les rapports de vérification des installations électriques des ateliers 1, 2 et 3 par Bureau Veritas des 10/11/2023 suite à l'intervention des 6-8/11/2023 (au titre des assureurs, vérification Q18) ont pu être consultés. A l'exception de la vérification de l'atelier 3, les 2 autres rapports concluent que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion (2 nouveaux constats de dangers pour l'atelier 2 - 14 constats de dangers pour l'atelier 1 dont un nouveau). Au jour de l'inspection, selon l'état d'avancement du traitement des anomalies présenté, 3 constats de dangers avaient été traités. Les 13 constats de dangers restants n'avaient pas fait l'objet d'actions en interne ni de devis ou bon de commande auprès d'une société extérieure.
- les rapports de vérification des 10/11/2023 par Bureau Veritas associés aux rapports Q18 ont pu être remis lors de la visite. Ils font état de 40 anomalies dont 6 avaient été corrigées selon l'état d'avancement du traitement des anomalies présenté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Par courriels des 16 et 31/07/2024, l'exploitant a transmis :

- le bon de commande du 12/07/2023 auprès de la société ELEC-SYSTEM afin de pouvoir lever en interne les non-conformités restantes des rapports de vérification des installations électriques des ateliers 1 et 2 par Bureau Veritas des 10/11/2023 (au titre des assureurs, vérification Q18),
- l'état d'avancement du traitement des 13 constats de dangers restants issus des rapports Q18 des ateliers 1 et 2 : 1 seul non corrigé (pièce commandée).

Compte tenu des constats de la présente inspection et des éléments fournis a posteriori, il n'est pas proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce sujet.

**=> Réaliser l'ensemble des travaux nécessaires, suite aux constats de danger formulés dans les rapports de vérification des installations électriques des ateliers 1 et 2 et 3 par Bureau Veritas des 10/11/2023 (au titre des assureurs, rapport Q18) et aux observations recensées dans le rapport de contrôle des installations électriques des 10/11/2023 par Bureau Veritas, afin d'atteindre un bon état d'entretien des installations électriques. Des justificatifs relatifs à la réalisation des travaux (bon de commande de matériel, point d'avancement...) sont à transmettre à l'IIC.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 8 : Foudre (carnet de bord, contrôles, enregistrement impact)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 19 et 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Art. 19

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Art. 21

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

**Constats :**

Inspection du 10/5/2023

=> Tenir à jour le carnet de bord.

=> Transmettre le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre suite au contrôle programmé le 31/05/2023 par la société Bureau Veritas.

=> Réaliser les mesures identifiées dans l'analyse de risque foudre du 07/06/2019 par Bureau Veritas :

- équipotentialité entre les canalisations métalliques de fluides (fioul venant de l'extérieur) et la prise de terre,
- procédure interdisant certaines opérations dangereuses (travaux extérieurs, travaux sur les réseaux courants forts ou courants faibles et dépotage de produits dangereux) durant les périodes orageuses. Des justificatifs relatifs à la réalisation des travaux (bon de commande...) sont à transmettre à l'IIC.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le carnet de bord à jour (à l'exception de l'étude technique qui n'y est pas renseignée), le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre suite au contrôle du 31/05/2023 par la société Bureau Veritas faisant toujours état d'une remarque relative au 2e point de l'ARF du 07/06/2019 (le prochain contrôle étant prévu le 17/07/2024) et les enregistrements des actions correctives suite à l'ARF du 07/06/2019 (constat notamment de la présence d'un affichage au niveau de l'aire de dépotage).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Emergences

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emergences
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 10/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>° 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),</li><li>° 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),</li><li>° 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),</li><li>° 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).</li></ul>
<b>Constats :</b> <p><u>Inspection du 10/05/2023</u></p> <p>=&gt; Transmettre le rapport de la société Bureau Veritas d'identification des sources sonores pouvant être à l'origine des non-conformités constatées lors des mesures d'émergence réalisées du 12 au 16 mai 2022 (rapport du 21/06/2022) accompagné d'un plan d'actions correctives.</p> <p><u>Par courriel du 18/06/2024</u>, l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'étude relative à l'identification des sources sonores par caméra acoustique de Bureau Veritas du 24/06/2023 qui préconise d'apporter un traitement acoustique au niveau des moteurs des 2 extracteurs du bâtiment 5 et des portes des bâtiments 1, 2, 3. Elle recommande également de fermer les portes sectionnelles,</li><li>• la facture du 29/02/2024 auprès de la société ACT Engineering pour le remplacement d'un moteur du ventilateur de l'atelier container.</li></ul> <p><u>Lors de la visite</u>, il a pu être constaté qu'un moteur des 2 extracteurs du bâtiment 5 avait été changé. L'exploitant a confirmé qu'une nouvelle campagne de mesures serait réalisée en 2025 afin d'évaluer l'impact des travaux réalisés.</p> <p>Au jour de la visite, l'exploitant et la DREAL n'avaient pas été destinataires de plaintes sur ce sujet.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Campagnes d'analyses
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :</p> <p>Rubrique 3260 : Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté : 6 mois</p> <p>Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu. Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il</p>

transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.

III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Suite à un courriel de la DREAL du 17/04/2024, l'exploitant avait indiqué par courriel du 18/04/2024 avoir passé commande auprès d'un prestataire pour la réalisation de la campagne d'analyses. Il précisait que ce dernier rencontrait des difficultés de disponibilité.

La 1<sup>er</sup>e campagne a été effectuée les 14-15/05/2024 soit au-delà du délai de 6 mois prescrit à l'article 4 de l'AM du 20/06/2023. Ses résultats ont été renseignés sur l'outil GIDAF.

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé qu'une 2<sup>e</sup> campagne avait été réalisée en juin 2024 (résultats non reçus et donc non transmis dans GIDAF au jour de la visite) et que la 3<sup>e</sup> campagne était prévue en juillet 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> **Justifier de la réalisation de la campagne d'analyses des substances PFAS en transmettant les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats doivent être transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Rejets aqueux : respect valeur limite d'émission du paramètre Chrome VI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 7.4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux : respect valeur limite d'émission du paramètre Chrome VI

**Prescription contrôlée :**

AP du 22/07/2003 - art. 7.4.2.2

Les effluents présentent à la sortie de la station, les caractéristiques maximales suivantes :

Chrome VI : concentration 0,1 mg/L

Programme de surveillance des rejets aqueux

Chrome VI : flux 5 g/jour

**Constats :**

I- Autosurveillance (déclarations sous GIDAF) de mai 2023 à juin 2024

Ces déclarations mettent en évidence des dépassements ponctuels (9 sur 237 mesures) de la concentration limite (0,1 mg/L) avec une concentration maximale mesurée de 0,3 mg/L en septembre 2023. 3 dépassements au-delà du double de la valeur limite d'émission (vle) ont été mesurés en juillet, septembre et octobre 2023.

Il n'est pas relevé de dépassement par rapport au flux autorisé.

II- Contrôles externes de recalage déclarés dans GIDAF des 13/06/2023, 18/10/2023, 20/02/2024 et 14/05/2024

Il est constaté l'absence de dépassement par rapport à la vle en concentration lors de ces 4 analyses.

Lors de la visite, l'exploitant a développé les raisons de ces dépassements (turbidité, ajout d'acide chlorhydrique) qui ne sont pas toujours reprises dans les déclarations sous GIDAF.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> **Justifier la présence de ce paramètre dans les rejets, les dépassements dans l'outil GIDAF et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter les valeurs limites en concentration et en flux définies dans l'arrêté préfectoral du 22/07/2003 (art. 7.4.2.2) pour le Chrome VI et tenir informé l'IIC de leur avancée.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 12 :** Rejets aqueux : respect valeur limite d'émission du paramètre Zinc

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux : respect valeur limite d'émission du paramètre Zinc
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <u>AP du 22/07/2003 - art. 7.4.2.2</u>  Les effluents présentent à la sortie de la station, les caractéristiques maximales suivantes :  Zn : concentration 5 mg/L  <u>AM du 30/06/2006 - art 20</u>  Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :  Zinc et ses composés (en Zn) : 3 mg/L si le flux est supérieur à 6 g/j  <u>Programme de surveillance des rejets aqueux</u>  Zn : concentration 3 mg/L - flux 180 g/jour</p>
<p><b>Constats :</b>  Pour mémoire, l'absence de respect de la valeur limite d'émission (vle) du paramètre Zinc a fait objet d'un point de l'APMED du 13/11/2020 dont il avait été constaté le respect lors de l'inspection du 15 mars 2022.  <u>I- Autosurveillance (déclarations sous GIDAF) de mai 2023 à juin 2024</u>  Ces déclarations mettent en évidence des dépassements (66 sur 237 mesures) de la concentration limite (3 mg/L) avec une concentration maximale mesurée de 10,5 mg/L en juin 2023. 7 dépassements au-delà du double de la vle ont été observés (aucun depuis mars 2024).  Aucun dépassement concernant le flux n'est relevé.  <u>II- Contrôles externes de recalage déclarés dans GIDAF des 13/06/2023, 18/10/2023, 20/02/2024 et 14/05/2024</u>  Il est constaté l'absence de dépassement par rapport aux vle en concentration et en flux lors des analyses à l'exception de celle du 13/06/2023 (concentration de 64 mg/L et flux de 0,89 kg/jour).  <u>Lors de la visite</u>, l'exploitant a développé les raisons de ces dépassements (inondation de la station en juin 2023, qualité de l'eau du puits...) et les actions correctives mises en place (mesure en amont du traitement depuis mai 2024 et ajout d'un produit permettant de réduire sa concentration) et projetées (passage en rejet zéro liquide (cf fiche de constat rejets aqueux - respect vle azote)).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Par courriel du 26/08/2024, l'exploitant a transmis son analyse détaillée des causes des dépassements pour les paramètres Fe et Zn (filtre bouché, panne de la pompe de refoulement du puits, baisse du pH pour respect les vle de la DCO, présence d'interférents lors des mesures) et son plan d'actions associé (tests d'un inhibiteur de Fe et d'un nouvel agent de passivation...) pour un retour à la conformité et son souhait de disposer d'une installation en rejet "zéro liquide".  =&gt; <b>Compte tenu des actions engagées et des engagements de l'exploitant, il n'est pas proposé à ce stade de mettre en demeure la société France Fil International. Toutefois, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter les valeurs limites en concentration définies dans l'arrêté ministériel du 30/06/2006 (art. 20) pour le Zinc et tenir informée l'IIC de leur avancée.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 13 :** Rejets aqueux : respect valeur limite d'émission du paramètre Fer

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 7.4.2.2
--

<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux : respect valeur limite d'émission du paramètre Fe</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <u>AP du 22/07/2003 - art. 7.4.2.2</u>  Les effluents présentent à la sortie de la station, les caractéristiques maximales suivantes :  Fe : concentration 1 mg/L  <u>Programme de surveillance des rejets aqueux</u>  Fe : concentration 1 mg/L - flux 50 g/jour</p>
<p><b>Constats :</b>  Pour mémoire, l'absence de respect de la valeur limite d'émission (vle) du paramètre Fer a fait objet d'un point de l'APMED du 13/11/2020 dont il avait été constaté le respect lors de l'inspection du 15 mars 2022.  <u>I- Autosurveillance (déclarations sous GIDAF) de mai 2023 à juin 2024</u>  Ces déclarations mettent en évidence des dépassements récurrents (41 sur 53 mesures) :  - de la concentration limite (1 mg/L) avec une concentration maximale mesurée de 8,2 mg/L en avril 2024. 13 dépassements au-delà du double de la vle ont été observés dont 10 entre février et juin 2024,  - du flux maximal (50 g/jour) avec 9 dépassements sur 53 mesures et 4 dépassements au-delà du double de la vle entre février et juin 2024 avec un flux maximum de 0,165 kg/jour en juin 2024.  <u>II- Contrôles externes de recalage déclarés dans GIDAF des 13/06/2023, 18/10/2023, 20/02/2024 et 14/05/2024</u>  A l'exception de la mesure du 13/06/2023, il est constaté des dépassements par rapport aux vle en concentration et en flux (concentrations de 6,7 mg/L - 6,1 mg/L - 5,9 mg/L et flux de 0,09 kg/jour - 0,1 kg/ jour - 0,105 kg/jour).  <u>Lors de la visite</u>, l'exploitant a développé les raisons de ces dépassements (qualité de l'eau du puits...) et les actions correctives mises en place (test en cours d'un inhibiteur du Fer lors de l'étape de la passivation) et projetées (passage en rejet zéro liquide (cf fiche de constat rejets aqueux - respect vle azote)).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Par courriel du 26/08/2024, l'exploitant a transmis son analyse détaillée des causes des dépassements pour les paramètres Fe et Zn (filtre bouché, panne de la pompe de refoulement du puits, baisse du pH pour respect les vle de la DCO, présence d'interférents lors des mesures) et son plan d'actions associé (tests d'un inhibiteur de Fe et d'un nouvel agent de passivation...) pour un retour à la conformité et son souhait de disposer d'une installation en rejet "zéro liquide".  =&gt; <b>Compte tenu des actions engagées et des engagements de l'exploitant, il n'est pas proposé à ce stade de mettre en demeure la société France Fil International. Toutefois, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter les valeurs limites en concentration et en flux définies dans l'arrêté préfectoral du 22/07/2003 (art. 7.4.2.2) pour le Fer et tenir informée l'IIC de leur avancée.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 14 : État des matières stockées

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 5.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des matières stockées et plan</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <u>AP du 22/07/2003 - art. 5.6</u>  [...] L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et substances dangereux détenus, auquel est annexé un plan des stockages.  <u>AM du 04/10/2010 - art. 49</u>  [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations</p>

classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un projet d'état des stocks et de plan associé. Ces documents ne répondent pas aux objectifs définis dans l'AP et l'AM. En effet, ils ne comprennent que les produits chimiques, les matières combustibles présentes dans l'établissement dont il a été constaté la présence, par exemple, dans la zone d'expédition du bâtiment 2 (cartons, plastiques) n'y sont pas recensées.

D'autre part, il n'existe pas de plan général des installations précisant l'emplacement des divers stockages présents dans les bâtiments et en extérieur (en particulier la zone de palettes et de déchets).

Ces projets de documents sont actuellement disponibles sur le réseau de l'exploitant. Il n'a pas été défini de fréquence de mise à jour de cet état des stocks. Selon l'exploitant, il n'existe pas de version papier disponible sur le site. L'exploitant envisage de les rendre disponible en toutes circonstances par une clé USB qui serait mise dans la "boite pompiers" située à l'accueil. Lors de la visite, il n'a pas pu être vérifié le contenu de cette boîte en l'absence de connaissance du lieu où se situait la clé ouvrant le cadenas de cette boîte.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> Tenir à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées et y annexer un plan des stockages. Ils doivent être facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. L'état des stocks devra être complété dans un délai maximal d'un mois ainsi que le plan général des installations.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 15 : Détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 6.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie

**Prescription contrôlée :**

AP du 22/07/2003 - art. 6.4

[...] Tous les matériels de sécurité et de secours (détection et lutte contre un sinistre) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

AM du 30/06/2006 - art. 10

II.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

-dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;

-dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

III.-Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes

susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV.-L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

AM du 30/06/2006 - art. 42

Les dispositions des II et III de l'article 5, des articles 6 et 10, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 20 avril 2023, sont applicables aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ou dont le dossier complet de demande d'autorisation est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **Constats :**

Selon le projet d'état des stocks présenté lors de la visite, l'établissement ne dispose pas de liquides inflammables. Lors du contrôle par sondage des installations, il n'a pas été relevé la présence de tels produits.

Les locaux abritant l'installation de traitement de surface sont situés dans le bâtiment 2 qui accueille d'autres zones d'activités comme le montage, le stockage de produits semi-finis etc. Ce bâtiment ne dispose pas de dispositif de détection automatique d'incendie.

Sont uniquement présents 2 détecteurs de fumées dans l'atelier zinguage (visualisés lors de la visite) déclenchant, selon l'exploitant, une alarme vers une société de télésurveillance en heures ouvrées et non ouvrées. Le déclenchement de l'alarme perceptible dans le bâtiment permettant d'alerter les personnes présentes est réalisé manuellement par un opérateur (après une levée de doute) à l'aide de boîtiers répartis dans le bâtiment. L'atelier zinguage ne dispose pas d'un boîtier de cette nature.

Le déclenchement de l'alarme incendie n'entraîne pas l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (systèmes d'aspiration des vapeurs et de chauffage des 9 bains présents dans l'atelier zinguage).

Selon le plan d'implantation des détecteurs disponibles dans le bâtiment 2, seraient également présents 2 détecteurs de fumées au niveau de l'atelier de la chaîne epoxy et un détecteur dans la station de traitement (non visualisés lors de la visite). Les boîtiers déclenchant l'alarme sonore ne sont pas recensés sur les plans d'implantation des détecteurs ou d'évacuation disponibles dans le bâtiment 2.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection actuels, de présenter un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée et un rapport de contrôle des dispositifs de détection incendie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> Installer un dispositif de détection automatique d'incendie dans les locaux abritant l'installation de traitement de surfaces répondant aux exigences de l'art. 10 de l'AM du 30/06/2006 (déclenchement automatique d'une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment et entraînant l'arrêt automatique de l'aspiration des vapeurs et du chauffage des bains).**

**=> Être en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection incendie, disposer d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée et tenir à la disposition de l'IIC le rapport annuel de contrôle.**

**L'exploitant doit transmettre sous un délai d'un mois à l'inspection son plan d'actions accompagné des échéances prévisionnelles des mesures prévues dans le plan d'actions. Les justificatifs seront transmis dans un délai de 3 mois (bon de commande).**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 16 : Extincteurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extincteurs
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement dispose d'équipements d'intervention pour le personnel et de moyens de défense contre l'incendie. Les moyens internes comprennent au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des extincteurs à eau pulvérisée à raison d'un appareil pour 200m<sup>2</sup> avec au minimum un appareil par niveau,</li> <li>- des extincteurs appropriés aux risques existants dans les locaux à risques particuliers (chaufferie, tableau électrique).</li> </ul> <p>Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.</p> <p>Tous les matériels de sécurité et de secours (détection et lutte contre un sinistre) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Par courriel du 18/06/2024</u>, l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le dernier compte-rendu de vérification des extincteurs du 23/01/2024 avec les actions correctives réalisées le jour même auquel n'est pas annexé de plan,</li> <li>• le certificat Q4 associé concluant que l'installation est conforme et maintenue conformément au référentiel APSAD R4.</li> </ul> <p><u>Lors du contrôle par sondage des installations</u>, il n'a pas été observé de désordre particulier relatif à l'accessibilité des extincteurs. Un plan d'implantation de ces derniers a pu être visualisé dans l'atelier montage.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite